

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DE PROGICIEL SALVIA DEVELOPPEMENT

Le Client a conclu avec la Société Salvia Développement, (RCS Paris n°791 960 768) (ci-après l'«Editeur »), un Contrat de licence d'utilisation de progiciel portant sur le Progiciel défini au bon de commande signé (ci-après désigné par le « Bon de Commande »). Le Client a souhaité pouvoir disposer d'un service d'assistance et de maintenance relatif au Progiciel, dont les modalités sont précisées ci-après et ce après avoir reçu toutes informations utiles pour sa prise de décision conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil.

DEFINITIONS

Anomalie

Le terme «Anomalie» désigne, suivant les services de maintenance souscrits, soit un dysfonctionnement du Progiciel, reproductible par l'Editeur, empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

Anomalie Bloquante

Le terme «Anomalie Bloquante» désigne une Anomalie rendant impossible pour l'ensemble des utilisateurs l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Progiciel.

Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » désigne une ou plusieurs entité(s), listée(s) dans le Bon de commande et contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Documentation

Par « Documentation », on entend la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française et peut être consultée et/ou téléchargée au format numérique sur l'espace clients. Toute autre documentation est exclue du cadre du Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Contrat

Par Contrat, on entend les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- les présentes Conditions Générales,
 - le Bon de Commande dont les parties sont convenues pour commander les services et qui porte la référence du Contrat,
- A compter de son acceptation par le Client, les présentes Conditions Générales régiront de façon exclusive toutes les commandes de maintenance par le Client.

Interlocuteur Formé

Le terme « Interlocuteur Formé » désigne toute personne formée par l'Editeur à l'utilisation du Progiciel et pouvant accéder aux services de maintenance du Progiciel et nommément désignée par le Client à l'Editeur dans le Bon de Commande ou ultérieurement sous réserve que l'Editeur en accuse bonne réception. Sauf accord distinct entre les Parties, le nombre d'Interlocuteur Formé pouvant être désignées par le Client est limité à deux (2).

Mise à Jour

Le terme « Mise à Jour » une actualisation du progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les services d'Assistance pour le Progiciel concerné et pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Nouveau Produit

Le terme « Nouveau Produit » désigne La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités

Personnel Autorisé

Le terme « Personnel Autorisé » désigne toute personne physique ayant avec le Client des liens de subordination et dûment informée par le Client du droit d'utilisation concédé sur le Progiciel.

Personne Sanctionnée

Le terme « Personne sanctionnée » désigne toute personne physique ou morale faisant l'objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes.

Progiciel

Le terme « Progiciel » s'applique au progiciel listé au Bon de Commande, sous forme de code objet, commercialisé par l'Editeur et comprenant son support magnétique et sa Documentation associée et sa partie applicative, pour lesquels une licence est concédée au Client au titre d'un contrat de Licence d'Utilisation de Progiciel distinct.

Sanctions Internationales

Le terme « Sanctions internationales » désigne les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans être exhaustive, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés.

Système(s) de Gestion de Base de Données

Le terme « Système de Gestion de Base de Données » désigne un logiciel édité par un tiers et distribué par l'Editeur qui permet de stocker des informations dans une base de données. Un tel système permet de lire, écrire, modifier, trier, transformer ou même imprimer les données qui sont contenus dans la base de données.

Territoire Sous Sanction

Le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Version Majeure

Le terme « Version Majeure » désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des améliorations ou des nouvelles fonctionnalités modifiant la version précédente, notamment des fonctions nouvelles couvrant des besoins qui n'étaient pas couverts par la version antérieure.. En tout état de cause, les Nouveaux Produits sont exclus du champ d'application des Versions Majeures.

Version Mineure

Le terme « Version Mineure » désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des corrections d'Anomalies, des améliorations concernant les fonctionnalités existantes et ne présentant pas d'évolutions fonctionnelles et/ou techniques telles qu'elles puissent être qualifiées de Version Majeure.

1. DESCRIPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE

Les différentes offres de prestations de maintenance proposées par l'Editeur sont décrites sur ses sites Extranet ou/et internet à l'adresse www.salviadeveloppement.fr, auquel le Client peut accéder soit librement soit grâce à ses identifiants. Le Client se reportera à la description de l'offre à laquelle il a souscrit pour connaître l'étendue des prestations proposées.

L'Editeur informe le Client que le périmètre de ces prestations peut être amené à évoluer dans l'avenir. Toutefois, l'Editeur garantit le Client que l'évolution de ce périmètre consistera en une augmentation des prestations, et jamais en une réduction.

Le Client sera informé des éventuelles modifications du périmètre de son offre et de son prix par voie d'e-mail. Les Parties conviennent que toute nouvelle connexion à extranet ou internet vaudra alors acceptation de ce nouveau périmètre.

Enfin, l'Editeur informe le Client que les services de maintenance ne couvrent pas les Systèmes de Gestion de Base de Données.

2. DUREE

Sauf dispositions contraires, le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date précisée à la facture relative aux services de maintenance, ou à défaut à compter de la date de facture elle-même. Le Client s'interdit de résilier le Contrat pendant cette durée initiale.

Le contrat est ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

3. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des services de maintenance, le Client s'engage à verser la redevance annuelle hors taxes définie au Bon de Commande.

Pour toute commande additionnelle de licences portant sur le Progiciel, le Client devra impérativement passer une commande de maintenance couvrant les nouvelles licences, dès lors que les licences acquises antérieurement faisaient bien l'objet d'un contrat de maintenance. Faute pour le Client de régulariser la maintenance sur l'ensemble de son nouveau périmètre

d'utilisation, l'Editeur pourra suspendre ses prestations pour les licences acquises précédemment et cela sans remboursement ni report de la date anniversaire du contrat.

Les montants hors taxes de la redevance seront majorés des taxes en vigueur.

Les interventions sur site, les éventuels frais de déplacement et de séjour, qui peuvent être commandés, sont payables en sus de la redevance.

Les factures sont émises annuellement et payables terme à échoir, à trente (30) jours, date de facture.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 alinéa 1^{er} du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière particulière, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une indemnité légale forfaitaire de 40€, augmentée des pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

4. REVISION DE PRIX

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser à chaque renouvellement le montant de la redevance annuelle des services de maintenance, en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

Enfin, dans l'hypothèse où le Client continue à utiliser une version N-2 et antérieure, l'Editeur pourra décider d'augmenter de plein droit pendant le Contrat moyennant un mois de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance sans limitation de plafond. Cette augmentation viendra s'additionner à l'augmentation annuelle prévue au premier paragraphe du présent article et cessera à compter du moment où le Client aura procédé à une mise à jour sur une version N ou N-1.

5. SUSPENSION

L'Editeur se réserve le droit de suspendre les services de maintenance dans les cas suivants :

-non-paiement des prestations par le Client dans les délais prévus,

-mise en œuvre et utilisation du Progiciel par du personnel qui n'est pas un Interlocuteur Formé,

Cette suspension n'entraîne aucune modification du montant de la redevance annuelle qui reste dû pour toute la période en cours. Le service reprendra dès que la cause de suspension aura été supprimée sans prolongation de la période de maintenance annuelle.

6. RESPONSABILITE

Au titre des présentes, l'Editeur est tenu à une obligation de moyens et ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur lui-même.

Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de ses fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de l'Editeur.

Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage. Dans le cas où un technicien serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés. En aucun cas, l'Editeur ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix perçu par l'Editeur, au titre de la maintenance du Progiciel concerné, pour la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemniserait la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au présent article.

7.1 : Droit d'utilisation

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation non exclusif et non cessible sur les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis et pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de leur mise à disposition.

En conséquence, les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures doivent être utilisées :

- conformément aux stipulations du présent article ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation ;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Client, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ;
- par un personnel qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- sur une configuration respectant les prérequis techniques

Par dérogation à l'article ci-dessus, le Client est autorisé à mettre à disposition du Bénéficiaire les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures selon les conditions limitatives indiquées

au paragraphe ci-avant et à l'article 7.5 des présentes. En cas de perte de la qualité d'entité(s) contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, ladite/lesdites entité(s) ne sera/seront plus autorisée(s) à bénéficier de l'extension du droit d'utilisation du Progiciel, des Mises à Jour, des Versions Mineures et les Versions Majeures accordée par l'Editeur au titre des présentes. Pour continuer à utiliser le Progiciel, les Mises à Jour, les Versions Mineures et les Versions, l'/les entité(s) concernée(s) devra/devront régulariser sa/leur situation auprès de l'Editeur.

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 94-361 du 10 mai 1994).

7.2 : Copie de sauvegarde

Le Client autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures à des fins de sécurité.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

7.3 : Droit de correction

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures.

7.4 : Droit de décompilation

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures dans un but d'interopérabilité, les parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent Marché.

7.5 : Limite à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

- d'utiliser les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures ou de leur Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,
- de diffuser ou commercialiser les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, que ce soit à titre

onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,

- de décompiler les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures en dehors des conditions prévues à l'article 9.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre de celle respectant les prérequis techniques.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

8. CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du Contrat, et toutes autres informations reçues par le Client.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

9. NON SOLlicitation DU PERSONNEL

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'Editeur, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

10. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

11. CESSION

Le Contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, du fait du Client sauf accord écrit préalable de l'Editeur.

12. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non règlement de sommes dues par le Client ne faisant pas l'objet de justifications signifiées explicitement à l'Editeur, ce dernier pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur.

13. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Client déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanction ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;

- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Le Client s'engage à informer sans délai l'Editeur de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

En cas de modification de la situation du Client ou de tout évènement porté à la connaissance de l'Editeur qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « RESILIATION ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits de l'Editeur.

Les engagements souscrits par le Client au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Client.

14. EXPORTATION

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France et aux Etats-Unis.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

Données à caractère personnel : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

Données statistiques : le Client accepte expressément que l'Editeur puisse utiliser les données collectées issues de l'utilisation du Progiciel par le Client et préalablement anonymisées, à des fins statistiques et pour l'amélioration du Progiciels dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du Contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, ou encore toute nouvelle connexion à l'Extranet, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les Conditions Générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces Conditions Générales sont accessibles

depuis le site www.salviadeveloppement.fr conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des Conditions Générales sont également disponibles sur le site www.salviadeveloppement.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ses versions antérieures. Il est entendu que les présentes Conditions Générales annulent et remplacent les Conditions Générales acceptées antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le Bon de Commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

16. LOI & ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent document est régi par la loi française.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.